



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Autorité environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 14 AVR. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.515-39 et suivants, L.515-15 et suivants définissant la procédure d'élaboration et le contenu des PPRT ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement BJ75 à Redon**, transmise par monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine (35), et reçue le 20 février 2015 ;

Vu le courrier de l'agence régionale de santé du 8 avril 2015 ;

Considérant que le projet de PPRT vise à réduire les risques liés à l'exploitation de la société BJ75, établissement classé SEVESO seuil haut soumis à autorisation avec servitude, dont l'activité exercée consiste en le stockage, la fabrication et le remplissage de briquets à gaz, en maîtrisant l'urbanisation et en prévenant le risque, à la source et autour du site de l'entreprise.

Considérant que le périmètre d'étude du PPRT :

. estimé à 0,23 km², se situe entièrement sur la commune de Redon, dans le tissu urbain de la ville, dans une zone d'activité à vocation artisanale, industrielle et commerciale (Uaa), en dehors des sites à enjeux environnementaux forts recensés sur la commune et du périmètre du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) ;

. inclut 56 habitations et 10 bâtiments d'activités, dont 4 établissements recevant du public, 1 espace public (parc) et que 2 infrastructures de transport (RD 177 et RD 164) longent ou se trouvent à proximité de ce périmètre d'étude ;

. concerne une centaine de personnes.

Considérant :

- l'absence de cumul d'incidence du PPRT avec les zones réglementées par le PPRI de Redon ;
- que les principales mesures prévues dans le règlement du PPRT visent à :
 - interdire strictement de réaliser de nouvelles constructions ou de nouvelles occupations du domaine public dans les zones les plus exposées,

- réglementer les installations dans les zones moins exposées en précisant leur compatibilité avec les risques technologiques inhérents à l'établissement BJ75,
- et spécifier pour les biens existants des travaux de renforcement des bâtis adaptés aux types d'effets auxquels ceux-ci sont soumis ;
- l'absence de prescription de travaux, d'aménagement ou d'ouvrage de protection collective pouvant impacter les milieux naturels ;
- qu'un projet de PPRT est défini dans le cadre d'un processus d'association et de concertation visant à optimiser la solution à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des populations et activités voisines de l'établissement.

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de plan de prévention des risques technologiques de l'établissement BJ75 sur la commune de Redon est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le

14 AVR. 2015

Le préfet d'Ille-et-Vilaine,
Autorité environnementale,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).